



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 92/2021

Une entreprise qui a un intérêt purement commercial peut introduire un recours en annulation de manière recevable devant le Conseil pour les contestations des autorisations contre une décision d'autorisation accordée à un concurrent

La Cour devait se prononcer sur une question préjudicielle du Conseil d'État portant sur l'article 4.8.11, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code flamand de l'aménagement du territoire. Cette disposition impose de justifier d'un intérêt pour pouvoir attaquer une décision d'autorisation devant le Conseil pour les contestations des autorisations. Selon le Conseil d'État et le Conseil pour les contestations des autorisations, cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'un intérêt purement commercial ne suffit pas.

La Cour juge que cette interprétation limite de manière disproportionnée le droit d'accès au juge et qu'elle n'est donc pas compatible avec l'article 13 de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

1. Contexte de l'affaire

La question préjudicielle concerne l'accès au Conseil pour les contestations des autorisations, tel qu'il était régi par l'article 4.8.11, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code flamand de l'aménagement du territoire, avant sa modification par le décret du 25 avril 2014 « relatif au permis d'environnement ». Le Conseil pour les contestations des autorisations est une juridiction administrative flamande indépendante qui connaît des recours relatifs, notamment, aux permis d'urbanisme (soit les permis d'environnement actuels). Selon l'article 4.8.11, § 1er, alinéa 1er, 3°, précité, pour pouvoir attaquer une décision d'autorisation devant le Conseil pour les contestations des autorisations, le demandeur doit être susceptible de subir « des désagréments ou des inconvénients directs ou indirects » résultant de cette décision. Cette disposition prévoit dès lors une condition d'intérêt à l'égard des tiers qui introduisent un recours devant le Conseil pour les contestations des autorisations.

Dans l'affaire en cause, la SRL « Horeca Totaal Brugge » a introduit devant le Conseil pour les contestations des autorisations un recours en annulation contre un permis d'urbanisme accordé par la députation du conseil provincial d'Anvers à une autre société pour la transformation d'entrepôts existants en un centre de distribution. Le Conseil pour les contestations des autorisations a rejeté le recours comme étant irrecevable. Selon lui, la SRL « Horeca Totaal Brugge » se prévalait d'un inconvénient purement commercial ou concurrentiel, notamment un inconvénient fondé sur le fait que l'auteur du recours et le demandeur sont des concurrents directs, alors que les désagréments et les inconvénients visés à l'article 4.8.11, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code flamand de l'aménagement du territoire doivent être de nature urbanistique.

La SRL « Horeca Totaal Brugge » a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État contre l'arrêt du Conseil pour les contestations des autorisations. Après avoir constaté que la position de ce dernier correspondait à sa jurisprudence, le Conseil d'État pose une question préjudicielle à la Cour sur la compatibilité de l'article 4.8.11, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code flamand de l'aménagement avec le droit d'accès au juge, garanti par l'article 13 de la Constitution et par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2. Examen par la Cour

La Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence constante en vertu de laquelle le droit d'accès au juge peut être soumis à des conditions de recevabilité, comme une condition d'intérêt. Toutefois, ces conditions ne peuvent restreindre l'accès au juge d'une manière qui porte atteinte à sa substance même. Tel serait le cas d'une restriction qui ne serait pas raisonnablement proportionnée à un but légitime.

La Cour constate que l'article 4.8.11, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne fait pas de distinction selon la nature des désagréments ou des inconvénients requis et, partant, ne prévoit pas non plus l'exclusion des personnes à qui la décision d'autorisation attaquée ne cause qu'un inconvénient commercial. Les travaux préparatoires de cette disposition ne permettent pas davantage de déduire une telle limitation. Ils indiquent au contraire que l'objectif était justement de définir très largement l'accès au Conseil pour les contestations des autorisations et de n'exclure que l'action populaire ou l'intérêt qu'a tout un chacun à ce que la loi soit respectée.

Selon la Cour, il n'est pas raisonnablement justifié au regard de cet objectif qu'une catégorie de justiciables donnée à qui une décision d'autorisation de nature urbanistique peut également causer des inconvénients, même si ces inconvénients sont de nature purement commerciale, soit privée de manière générale de l'accès à cette juridiction. La Cour juge en effet qu'il ne saurait être admis *a priori* que ces justiciables ne seraient pas personnellement affectés dans leur situation par une décision d'autorisation de nature urbanistique.

L'argument du Conseil pour les contestations des autorisations concernant la finalité de la réglementation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme n'est pas suivi par la Cour. Selon elle, il convient de faire une distinction entre les intérêts poursuivis par une partie requérante, qui ont un rapport avec les conséquences de l'acte juridique attaqué à l'égard de sa situation personnelle, et les intérêts qui sont protégés par la réglementation dont la juridiction concernée garantit le respect. La question de savoir dans quelle mesure une violation de la réglementation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme peut être invoquée devant le Conseil pour les contestations des autorisations par une partie requérante qui poursuit des intérêts qui sont étrangers à la protection du bon aménagement du territoire et d'un environnement sain n'est pas en cause dans le cadre de l'appréciation de la condition de l'intérêt au recours comme condition d'accès au Conseil pour les contestations des autorisations, mais elle est liée à l'appréciation de l'intérêt qu'a la partie requérante aux moyens qu'elle invoque.

La Cour décide dès lors que l'article 4.8.11, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans l'interprétation qu'en donnent le Conseil pour les contestations des autorisations et le Conseil d'État, n'est pas compatible avec l'article 13 de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Puisque l'interprétation du Conseil d'État et du Conseil pour les contestations des autorisations n'est étayée ni par le texte de la disposition en cause ni par les travaux préparatoires, la Cour

juge que la disposition en cause doit être interprétée en ce sens que les personnes qui se prévalent d'un intérêt purement commercial ont un intérêt suffisant pour attaquer une décision d'autorisation devant le Conseil pour les contestations des autorisations. Il appartient à ce dernier, le cas échéant sous le contrôle du Conseil d'État en tant que juge de cassation, d'apprécier s'il y a un lien de causalité suffisamment individualisé entre les inconvénients commerciaux invoqués et la décision d'autorisation attaquée. Dans cette interprétation, l'article 4.8.11, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code flamand de l'aménagement du territoire est compatible avec l'article 13 de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Conclusion

La Cour conclut que, sous réserve de l'interprétation selon laquelle les entreprises qui se prévalent d'un intérêt purement commercial peuvent avoir un intérêt suffisant pour attaquer une décision d'autorisation devant le Conseil pour les contestations des autorisations, l'article 4.8.11, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne viole pas l'article 13 de la Constitution et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)